

DECRET N°73-193 du 30 mai 1973

portant régime d'occupation des
logements administratifs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU la Loi N°55-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature Da-homéenne, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
 - VU l'Ordonnance N°72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
 - VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-ment et le décret N°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU le Décret N°72-186 du 24 juillet 1972, portant modalités communes d'ap-plication du Statut Général de la Fonction Publique ;
 - VU le Décret N°72-187 du 24 juillet 1972, portant fixation de l'échelonne-ment indiciaire des corps des fonctionnaires des administrations et é-tablissements publics de l'Etat et modalités de classement dans les différentes catégories et échelles de ces corps ;
 - VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rému-nération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires ;
 - VU le Décret N°69-300/PR/AIS du 2 décembre 1969, portant statuts particu-liers des corps de la Police Nationale ;
 - VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'oc-cupation des logements administratifs, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

LE D E C R E T :

T I T R E I

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1er - Les frais pour se nourrir, se vêtir et se loger sont en prin-cipe couverts par le salaire, la solde ou le traitement alloué aux fonction-naires, employés ou agents civils et militaires de l'Etat qui n'ont pas, à titre personnel, le droit ni au logement ni à l'ameublement.

ARTICLE 2 - Dans la mesure des moyens disponibles, l'Etat pourra fournir le logement et l'ameublement aux fonctionnaires, employés ou agents des ser-vices et établissements publics moyennant le paiement d'une redevance con-formément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 3 - La fourniture d'un logement administratif fait l'objet d'un acte de concession du Ministre des Finances ou, dans la limite de délégation consentie par ce Ministre, du Préfet ou du Sous-Préfet.

La concession prend effet à compter de la date fixée par l'acte de concession. Elle prend fin le lendemain du jour où le bénéficiaire cesse d'être dans la position justifiant la concession accordée.

Lorsqu'un fonctionnaire ou agent continuerait à occuper un logement administratif après expiration de la concession qui lui en a été faite, il sera astreint au paiement à l'Etat de la redevance régulière majorée de 50% pour les trois premiers mois, de 100% du quatrième au sixième mois et de 200% au delà. Le recouvrement des sommes dues en application des présentes dispositions sera poursuivi comme en matière de contributions directes et taxes privilégiées.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'exclusion de l'occupant récalcitrant pourra être effectuée par toutes les voies de droit.

ARTICLE 4 - Les personnalités, fonctionnaires et agents de l'Etat sont classés, en raison de leurs emplois ou de leurs fonctions, dans les groupes suivants :

- Groupe A : personnalités de l'Etat ;
- Groupe B : hauts fonctionnaires occupant de très hautes fonctions publiques ;
- Groupe C : autres fonctionnaires et agents de l'Etat ayant droit au logement.

ARTICLE 5 - Les personnalités de l'Etat du Groupe A sont :

- le Président de la République,
- le Président de l'Assemblée Nationale ou de l'organisme qui en tient lieu ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- les Membres du Gouvernement ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National

Ils bénéficient nécessairement d'un logement de fonction à titre gratuit. Ces personnalités de l'Etat ne subissent pas de retenue de logement et d'ameublement sur leurs traitements ou salaires.

ARTICLE 6 - Les personnalités, fonctionnaires et agents de l'Etat du Groupe B sont :

- le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;
- le Recteur de l'Université ;
- les Doyens des Facultés ;
- les Professeurs de l'Enseignement Supérieur ;
- les Inspecteurs des Affaires Administratives ;
- les Inspecteurs des Finances ;
- les Magistrats ;
- les Préfets et leurs Adjointes ;
- les Délégués du Gouvernement ;
- les Sous-Préfets et leurs Adjointes ;
- les Chefs d'Arrondissement Territorial ;
- les fonctionnaires et agents occupant des casernements et des postes de surveillance ;
- les comptables, gardiens de deniers publics astreints à résidence au lieu de leur emploi (Trésorier-Payeur Général, Receveurs du Centre de Recouvrement, Receveurs des Finances et Percepteurs) ;
- les fonctionnaires ou agents tenus à résidence permanente dans l'établissement de fonction (médecins et chirurgiens résidents, médecins-chefs de circonscriptions médicales, médecins ou infirmiers chefs de postes médicaux, sages-femmes responsables de maternités, censeurs, surveillants généraux, intendants ou économistes des formations sanitaires et scolaires, proviseurs et directeurs des lycées et collèges à internats, régisseurs des services pénitentiaires et directeurs de centres de rééducation).

Ils ne bénéficient de logement que dans la stricte limite des disponibilités en logements administratifs. En cas de pénurie, ils pourront percevoir une indemnité de logement égale à 20% de leur solde indiciaire brute avec un maximum de 20 000 francs par mois.

ARTICLE 7 - Une retenue pour logement et ameublement sera opérée mensuellement sur leurs salaires.

ARTICLE 8 - Les fonctionnaires ou agents du Groupe C sont :

- les directeurs des cabinets présidentiel et ministériels ;
- les directeurs des services nationaux ou centraux ;
- les conseillers techniques ;
- les chargés de mission ;
- le chef du protocole ;
- les professeurs d'enseignement secondaire ;

- les fonctionnaires ou agents de l'Etat auxquels les statuts particuliers reconnaissent le droit au logement ;
- les fonctionnaires ou agents de l'Etat nommés par décret à des fonctions particulièrement importantes ou à des fonctions spéciales justifiant l'attribution de logement (chefs ...).

Ils bénéficieront de logement à titre onéreux, dans la stricte limite des disponibilités en logements administratifs.

Le taux de retenue est fixé en annexe au présent décret.

Au cas contraire, ils percevront une indemnité forfaitaire de logement déterminée par leur indice de solde comme suit :

<u>Indices</u>	<u>Indemnités</u>
901 à 1 000	12 000
801 à 900	10 000
701 à 800	8 000
601 à 700	6 000
501 à 600	5 000
401 à 500	4 000
301 à 400	3 000
201 à 300	2 500
Au-dessous de 201	2 000

ARTICLE 9 - Toute indemnité de logement est assujettie à l'Impôt Général sur le Revenu.

ARTICLE 10 - A l'exception des personnalités visées au Groupe A, il sera tenu compte, pour la priorité des attributions de logement, d'une part des charges de famille des fonctionnaires et agents intéressés, d'autre part de leur classification dans les catégories fixées par le Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 11 - Les logements eux-mêmes sont classés en :

- logements confortables, lorsqu'ils sont munis d'appareils de climatisation ou de ventilation et d'installations sanitaires ;
- logements normaux, lorsqu'ils sont munis seulement d'installations sanitaires ;
- logements sommaires, lorsqu'ils sont démunis d'installations sanitaires.

ARTICLE 12 - La consistance normale des logements est fixée comme suit :

CATEGORIES DES LOGEMENTS	NOMBRE DE PIECES DE MAITRE	DISTRIBUTION DES PIECES
A	5	Salon - salle à manger - 3 chambres à coucher.
B	4	Salon - salle à manger - 2 chambres à coucher.
C	3	Salle de séjour - 2 chambres à coucher.
D	2	Salle de séjour - Chambres à coucher.

ARTICLE 13 - Les logements des préfets, des sous-préfets et des chefs d'arrondissement territorial comprendront, en outre de la consistance normale, une chambre à coucher supplémentaire au moins.

ARTICLE 14 - Les frais d'entretien, d'éclairage, de chauffage, de ventilation ou de climatisation, d'alimentation en eau sont à la charge du bénéficiaire de la concession, à l'exception du personnel de commandement.

ARTICLE 15 - Les installations fixées à demeure ne peuvent faire l'objet d'aucun déplacement d'un logement à un autre, à un magasin sans l'autorisation de l'autorité habilitée à accorder la concession. Celle-ci peut, éventuellement, se référer à l'avis d'une commission de réforme.

ARTICLE 16 - Il ne peut être attribué qu'un seul logement à deux conjoints fonctionnaires ou agents d'un organisme public, donnant lieu à perception d'une retenue unique.

ARTICLE 17 - Tout occupant d'un logement administratif est tenu de signer une fiche d'inventaire des meubles et objets dont il prend possession et qui sont la propriété de l'Etat.

CHAPITRE II - REDEVANCES

ARTICLE 18 - La redevance est recouvrée mensuellement, par voie de retenue sur le traitement ou le salaire. Elle est opérée conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 19 - La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception mensuelle d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 25% de celui de la retenue opérée pour le logement.

ARTICLE 20 - La situation au point de vue des concessions de logement et d'ameublement aux personnels militaires de toutes armes fera l'objet d'une réglementation particulière.

T I T R E II

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - Lorsque le bâtiment est construit avec les fonds des collectivités locales, les retenues pour logement sont reversées au budget des dites collectivités.

ARTICLE 22 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur à compter du 1er mai 1973.


ARTICLE 23 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 Mai 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 20 - CS 6 - MEF 15
DB-CF-DC 6 - Solde 1 - Trésor 4 -
autres ministères 10 - DAI 4 - Pré-
fets 6 - DI 8 - EMAT-EMGN-EMSC 12
DIM 4 - Cab. mil. 2 - SCG 4 IAA 1
DCCT-IGF-Gde Ch.-CNI 4 - DEP-DGAJL4
Dtion Stat.2 - DGE 4 - DGFP-DGSP 8
DGAS 4 - JORD 1.

ANNEXE AU DECRET 73-193 du 30 mai 1973

PORTANT REGIME D'OCCUPATION DES LOGEMENTS
ADMINISTRATIFS.

TAUX DES PÉTENUES POUR LOGEMENT

Catégories des logements	Classification des logements	
	Confortable	Normal
A	8 000	5 000
B	5 000	4 000
C	2 000	1 000
D	1 000	500